

DECISION EL 99-060

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de l'Institution le 03 avril 1999 sous le numéro 0699/0059/EL, Monsieur Rémy B. G. SEKO N'GOYE sollicite « l'annulation pure et simple à Banikoara des résultats dans dix (10) bureaux de vote » au motif qu'ils sont entachés de fraudes et diverses irrégularités ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1er de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que l'article 57 alinéa 1er de la même loi prescrit : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 03 avril 1999 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, elle ne comporte pas l'adresse précise du requérant ; qu'il s'ensuit qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Rémy B. G. SEKO N'GOYE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rémy B. G. SEKO N'GOYE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Professeur Alexis HOUNTONDI.-



Conceptia L. D. OUINSOU.-